



Universitätsbibliothek Paderborn

Acta Pacis Westphalicæ Publica

Oder Westphälische Friedens-Handlungen und Geschichte

worinnen enthalten, was vom Jahr 1643. biß in den Monath October Anno 1645. zwischen Jhro Römisch-Käyserlichen Majestät, dann den Beyden Cronen Franckreich und Schweden, ingleichen des Heiligen Römischen Reichs Chur-Fürsten, Fürsten und Ständen, zu Oßnabrück und Münster gehandelt worden

Meiern, Johann Gottfried von

Hannover, 1734

VD18 90103084

§.LII. Die Frantzosen finden an der Käyserlichen Vollmacht nichts, wohl aber an der Spanischen verschiedenes zu erinnern; Extract Schreibens der Frantzösischen Gesandten an den Staats-Secretaire ...

[urn:nbn:de:hbz:466:1-51787](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-51787)

1644.
April.

Spanischen Gesandten sich hätten gefallen lassen; bey dem andern Punct wäre an dem, daß der Kayser und Spanien eben so gute Ursachen zum Krieg anführen könnten, als wol Frankreich zu haben vermeynte, aber darüber würde man nur vergeblich und langweilig disputiren, wäre demnach zu versuchen, ob die Franzosen eine Aenderung darunter treffen wollten; bey dem dritten Punct stehe zu bemerken, daß ob wol Ihre Kayserliche Majestät mit Holland und den Italiänischen Ständen keine besondere Kriegsspaltung gehabt, dennoch Spanien mit

selbigen Staaten darinnen verwickelt gewesen wäre, die Französische Vollmacht aber gieng auf beyde Theile, dem Kayser und Spanien zugleich. Betreffend die Deutschen Reichs-Stände, würde man zu weit gehen, wenn man glauben wollte, daß durch Annnehmung der Französischen Vollmacht, sogleich die etwa obhandene Bündnisse Deutscher Fürsten approbiret würden, auf das höchste würde daraus folgen, daß man selbige Stände vor Fœderatos der Cron Frankreich hielte, und auf solche Art in die Tractaten mit begreifen wollte.

1644.
April.

§. LII.

Die Franzosen finden an der Kayserl. Vollmacht nichts, wol aber an der Spanischen verschiedenes zu erinnern.

Die beyden Interpositores versicherten, die ihnen eröffneten Dubia wegen der Vollmacht, sofort den Franzosen bekannt zu machen, von welchen der Venetianische Ambassadeur vorgab, daß sie an der Kayserlichen Vollmacht nichts, wohl aber an der Spanischen verschiedenes zu desideriren hätten: wie dann an³ folgendem Extract des unterm 16. April von den Französischen Gesandten an den Französischen Staats-Secretarium, Comte de BRIENNE, erlassenen Schreiben erhellet,

da sie an der Spanischen Vollmacht diese Punkte bemercket: 1) Hätte ein jeder Spanischer Gesandter eine eigene und besondere Vollmacht, kraft deren er ganz alleine handeln und schließen könnte. 2) Lege sich der König in Spanien durchgehends den Titel eines Königs von Navarra bey: welches zwar vor Frankreich kein so grosses Präjudiz, als 3) der von dem König in Spanien führende Titel: Von *Barcellona* mache.

Extract Schreibens der Französischen Gesandten an den Staats-Secretaire, Comte de Brienne.

Le lendemain que les dévotions ont été faites, Monsieur le Nonce nous est venu voir, pour nous dire, qu'il avoit en main les Pouvoirs des Ministres de l'Empereur & du Roi Catholique, & qu'il n'attendoit que les nôtres, pour en faire respectivement la communication. Cela nous obligea le jour suivant de les lui porter, & ayant vû ceux de nos Parties en original, nous avons trouvé ceux des Imperieux en assez bonne forme; mais, selon nôtre avis, il y a un défaut essentiel dans celui des Espagnols: Nous ne pouvons pas en rendre compte à sa Majesté si bien, que nous ferions demain qu'ils nous doivent être envoyés pour les considerer, & les examiner à loisir; mais cependant, pour ne pas perdre l'occasion de cet ordinaire, sans Vous faire savoir ce que nous croyons, il nous a semblé que les dits Pouvoirs des Espagnols ne sont pas suffisans pour entrer en Negociation avec nous.

Premièrement, au lieu d'avoir un Pouvoir General, où tous les Commissaires soient nommés, comme Nous sommes dans le nôtre, chaque Ambassadeur a son Pouvoir particulier, qui n'est adressé qu'à Lui seul, & ce que fait la difficulté, est une clause, qui donne autorité à ce Commissaire Particulier, de traiter & conclure la Paix conjointement avec les autres Plenipotentiaires, sans exprimer quels ils sont, ni combien, sans y ajoûter, s'ils pourroient traiter en l'absence les uns des autres; si bien, qu'il se pourroit faire, quand nous nous serions ouverts des Ordres que nous avons, que les Plenipotentiaires d'Espagne, qui sont ici, nous diroient, qu'ils attendent d'autres Compagnons pour conclure, qui ne sont pas encore venus, & sans lesquels leur Pouvoirs, que nous trouvons bien differents de ceux qui furent donnés à Ver-

1644.
April.

à Vervins, n'étoient pas suffisans. Cela nous fait croire, que ces Commissaires n'ont en effect dessein, que d'entrer en conference pour écouter & en faire raport, avant que de rien resoudre, en quoi nous recevriens un trèsgrand desavantage.

1644.
April.

Nous y trouvons encore une autre difficulté, qui est, que le Roi d'Espagne prend par tout la qualité de *Roi de Navarre*; nous voyons qu'elle a été passée dans tous les Traités précédents, même dans les Contrats de Mariage; mais le Roi l'ayant prise aussi de son côté, comme elle lui appartient légitimement, cela ne peut pas faire tant de préjudice comme celle de *Seigneur de Barcelone*, que sa Majesté ne s'est point attribuée dedans nos Pouvoirs, quoi qu'elle Lui soit due aujourd'hui plus justement, qu'au Roi Catholique, qui n'a plus ni droit ni possession.

Nous y trouvons encore une autre difficulté, qui est, que nous avons considéré, que de le faire inferer dans nos Commissions, outre que ce n'est pas la coutume de France, d'exprimer au long, dans les Lettres patentes tous les Titres & qualités du Roi, que l'on croit comprises sous le nom de *France*, parceque c'est en cette qualité, que tous les autres Etats & Seigneuries appartiennent à sa Majesté, & que tout ce qui échet par succession, par les armes, ou autrement, est inseparablement uni à la Couronne, si l'on y vouloit cette *Seigneurie de Barcelone*, il faudroit y mettre aussi cette de Comté d'Artois, Duc de Lorraine, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Pignerol ou de Prince d'Italie, & generalement faire mention de tous les Etats, des quels sa Majesté est en possession, & qu'elle a présentement droit & prétention de conserver. Nous avons donc estimé, qu'à toute extremité, pour sortir de cet inconvenient, nous pourrions mettre à couvert les droits & les interêts du Roi, en donnant un écrit aux Mediateurs, par lequel nous demanderons, que les qualités, qui pourront faire préjudice à sa Majesté, soient ôrées du Pouvoir des Commissaires, avec lesquels nous aurons à traiter, ou du moins, qu'il soit convenu entre nous, que les Titres & qualités, qui auront été prises & omises de part & d'autre, soit dans les Pouvoirs, ou en quelque endroit de la Negociation, ne pourroient nuire ni préjudicier au droit des Parties.

§. LIII.

Halten jedoch
der Kayserl.
Gesandten,
wider ihre

Die Französische Gesandten hingegen hielten die, wider ihre Vollmacht erhobene Dubia vor ganz unerheblich, wie

aus ihrer an die Königin Regentin, d. 29. April erstatteten Relation, im nachstehenden Extractu, ein mehrers erhellet.

d. Vollmacht gemacht Dubia vor ungegründet.

Extract der
Französischen
Gesandten
Relation an
die Königin
Regentin.

Nous sommes encore, MADAME, sur les difficultés, qui se rencontrent sur les Pouvoirs; nous nous étions contentés d'abord, pour n'effaroucher pas les esprits, de remarquer les defauts les plus generaux & essentiels, qui sont dans les Pouvoirs des Commissaires de l'Empereur & du Roi, mais nous avons été obligés, de toucher tous les autres en particulier, comme V. M. pourra voir, si Elle a agréable, de se faire représenter le Memoire séparé, que nous envoyons sur ce sujet à Mr. le Comte de Brienne.

Les Plenipotentiaires d'Espagne, voyant qu'ils ne pouvoient justifier le défaut du leur, se sont mis à subtiliser & chicaner sur le nôtre, pour avoir prétexte de dire, que le retardement de la Negociation ne peut pas être impuré à eux seuls.

Ils trouvent en premier lieu, difficulté à la Preface, & disent, que c'est une espèce de Manifeste, qu'il n'est pas conçu aux termes, dont les Princes ont accoutumé de se servir, quand ils ont une veritable disposition à la Paix, & à retablir l'amitié entr'eux: Ils demandent, qu'ils soient reformés, ou bien

Dd

ils